

F15D50-1
1
OUVERTURES DE PAIX

ENTRE

LES DEUX PUISSANCES;

OU

*Eclaircissements démonstratifs et conciliatifs
sur la matiere de l'autorité respective.*

CLERMONT-FERRAND, en Auvergne.

1754.



MNF 233

OUVERTURES DE PAIX,

O U

*Eclaircissements sur la matiere de l'Autorité
respective.*

SEPT problèmes à résoudre sur la matiere
de l'autorité respective.

1. Quelles sont entre les deux puissances
les choses réputées spirituelles ?

2. Quelles sont les choses réputées tem-
porelles ?

3. Les choses essentiellement spirituelles
peuvent-elles par le fait et les circonstances
devenir temporelles, et les choses essentiel-
lement temporelles devenir spirituelles ?

4. Le ministre spirituel est-il en droit de
décerner sur les choses temporelles ?

5. Le ministre temporel, *ou le magistrat*,
est-il en droit de décerner sur les choses
spirituelles ?

6. Quels sont les principes de l'autorité
respective entre les deux puissances ?

Quels sont les usages de la même autorité
respective ?

P R E M I E R P R O B L È M E.

*Quelles sont entre les deux puissances les
choses réputées spirituelles ?*

Problème que tout homme est en état de résoudre
par les deux vues suivantes.

Premiere vue.

Si on ne regarde en matiere de religion

comme choses spirituelles que celles qui ne tombent pas sous les sens , la puissance spirituelle n'aura dans la partie la plus intime de la religion qui sont les sacrements , que l'acte intentionnel qui les produit , et la puissance temporelle pourra prétendre jusqu'à la confection et dispensation extérieure des choses sacramentelles. Mais cette conséquence feroit horreur dans toutes les communions de l'église. C'est donc une nécessité d'en rejeter le principe , et d'étendre en matière de religion la spiritualité au-delà des choses insensibles. Première vérité.

Si la spiritualité s'étend en matière de religion au-delà des choses insensibles , c'est parce que les choses sensibles entrent dans l'ordre du culte que l'homme doit à Dieu. Seconde vérité.

Si les choses sensibles entrent dans l'ordre du culte que l'homme doit à Dieu , c'est parce que Dieu créateur des choses sensibles comme des choses insensibles doit être honoré par sa créature selon ces deux genres d'êtres qu'il a créés. Troisième vérité.

Si Dieu doit être honoré par sa créature selon les deux genres d'êtres qu'il a créés , l'homme doit à plus forte raison l'honorer selon la propre nature et les propres rapports de l'être qu'il a reçu de lui. Quatrième vérité.

Si l'homme doit honorer Dieu selon la nature et les rapports de l'être qu'il a reçu de lui , l'homme ayant reçu de Dieu un être communicatif social public , doit donc essentiellement honorer Dieu selon cet être communicatif social public. Cinquième vérité.

Si l'homme doit essentiellement honorer Dieu selon son être communicatif social public , il est de l'essence de la religion qu'elle soit communicative sociale publique. Sixième vérité.

Si il est de l'essence de la religion qu'elle soit communicative sociale publique , la publicité n'est pas une raison pour tirer de la sphère de la spiritualité les choses de la religion , qui hors de la publicité sont reconnues spirituelles. Septième vérité.

Si la publicité n'est pas une raison pour tirer de la sphère de la spiritualité les choses de la religion , qui hors de la publicité sont reconnues spirituelles , les choses de la religion qui sont reconnues spirituelles dans l'ordre privé , demeurent spirituelles nonobstant la publicité. Huitième vérité.

Si les choses de la religion qui sont reconnues spirituelles dans l'ordre privé , demeurent spirituelles nonobstant la publicité , les choses spirituelles en matière de religion sont donc d'abord celles qui sont reconnues spirituelles dans l'ordre privé. Neuvième vérité.

Seconde vue.

Si Jésus-Christ n'a fait sur la terre comme instituteur et pontife de la religion que des institutions et des fonctions spirituelles , comme cela est constant , et comme il importe essentiellement à la puissance temporelle de le maintenir , puisqu'autrement le vicariat de Jésus-Christ sembleroit s'étendre sur le temporel , il est certain que ce que l'église fait d'après les institutions et les fonctions de Jésus-Christ est véritablement spirituel.

Donc Jésus-Christ ayant prêché et ordonné de prêcher, enseigné et ordonné d'enseigner, la prédication et l'instruction sont des choses véritablement spirituelles.

Donc Jésus-Christ ayant institué les sacrements et même conféré et administré quelques-uns, soit en particulier, comme l'ordre, l'eucharistie; soit en public, comme la pénitence, lorsqu'il remit les péchés au paralytique, l'administration privée et publique des sacrements est une œuvre véritablement spirituelle.

Donc Jésus-Christ ayant décidé des questions de foi et de discipline, institué et pratiqué des cérémonies, comme quand il souffla sur les apôtres en leur donnant le saint-esprit, repris uniquement les pécheurs, ordonné de traiter comme *payens et publicains ceux qui n'écoutent pas l'église*, enfin commandé en général de faire son œuvre avec liberté et sans craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps; l'exercice privé et public de ces fonctions, malgré les oppositions, les menaces et les persécutions des puissances temporelles, est une œuvre véritablement spirituelle.

Conclusion. « Les choses véritablement spirituelles sont toutes celles que fait l'église » d'après les institutions et les fonctions de Jésus-Christ, sans distinction d'ordre privé ou public ».

S E C O N D P R O B L È M E.

Quelles sont les choses réputées temporelles?

Toutes les choses d'ici-bas étant spirituelles

ou temporelles, dès qu'il est déterminé quelles sont les choses spirituelles, il demeure par-là indirectement déterminé quelles sont les choses temporelles; puisque les choses qui ne sont pas spirituelles, ne pouvant être que temporelles, on peut dire en général que les choses temporelles sont celles qui sont d'une autre nature que les choses déterminées spirituelles. Mais indépendamment de cette vue, le problème se résout d'une manière simple, naturelle, en disant que les choses réputées temporelles sont en général celles qui se rapportent à l'état et aux besoins de la vie temporelle, comme la police, la justice civile, la législation politique, les subsides, l'administration, les traités, les alliances, le droit de la guerre et de la paix, etc. Ce qui peut même s'étendre par les loix et par l'usage jusqu'aux choses qui regardent la religion et le culte extérieur, pourvu que ces extensions n'aillent pas jusqu'aux choses qui sont purement spirituelles, c'est-à-dire, *jusqu'à celles que fait l'église d'après les institutions et les fonctions de Jésus-Christ sans distinction d'ordre privé ou public.*

T R O I S I È M E P R O B L È M E.

Les choses essentiellement spirituelles peuvent-elles par le fait et les circonstances devenir temporelles, et les choses essentiellement temporelles devenir spirituelles?

Problème qui se résout en deux mots par ce principe très-simple, que ce qui est essentiellement spirituel ou temporel étant d'une

spiritualité ou temporalité d'ordre divin , il est aussi impossible que le fait et les circonstances en changent la nature , qu'il est impossible que le fait de l'homme change et dénature l'ordre de Dieu.

QUATRIÈME PROBLÈME.

Le ministre spirituel est-il en droit de décerner sur les choses temporelles ?

Pour être en droit de décerner sur les choses temporelles , il faut en avoir quelque mission. Or , le ministre spirituel n'a aucune mission pour décerner sur le temporel.

En effet , le ministre spirituel n'ayant d'autre mission que celle qu'il a reçue de l'église , ni l'église elle-même d'autre mission que celle qu'elle a reçue de Jésus-Christ , ni Jésus-Christ lui-même d'autre mission que celle qu'il a reçue de Dieu , il est bien clair que si la commission de décerner sur le temporel n'est renfermée ni dans la mission que l'église a donnée au ministre spirituel , ni dans celle que Jésus-Christ a donnée à son église , ni enfin dans celle que Dieu a donnée à Jésus-Christ en l'envoyant sur la terre , le ministre spirituel ne peut avoir aucune espèce de droit de décerner sur le temporel.

Or , est-il premièrement que cette commission n'est point renfermée dans la mission que l'église donne à ses ministres , puisqu'elle n'entre absolument pour rien dans le fond ni dans le fond ni dans la forme de l'ordination ecclésiastique.

Secondement , qu'elle n'est point comprise dans

dans la mission que Jésus-Christ a donnée à son église , c'est-à-dire , primitivement à Pierre et aux autres apôtres , puisque l'écriture ni la tradition n'offre sur cela aucun fait qui puisse l'établir.

Troisièmement enfin , qu'elle n'entre pour rien dans la mission que Dieu a donnée à Jésus-Christ en l'envoyant sur la terre , puisque Jésus-Christ , qui a si exactement accompli l'œuvre dont son père l'avoit chargé , loin d'accomplir celle-ci , s'en est abstenu , et l'a même positivement refusée dans l'affaire du partage des deux frères.

Donc le ministre spirituel n'a absolument aucune mission , par conséquent aucun droit de décerner sur le temporel.

CINQUIÈME PROBLÈME.

Le ministre temporel , ou le magistrat , est-il en droit de décerner sur les choses spirituelles ?

Pour être en droit de décerner sur les choses spirituelles , il faut y être autorisé par quelque titre.

Or , 1.^o si les titres du magistrat ne l'y autorisent point ; 2.^o si le magistrat n'a point les vrais titres qui y autorisent ; 3.^o s'il ne peut y avoir absolument aucun titre qui l'y autorise , il sera démontré de toutes les manières dont il peut l'être , que le magistrat n'est point en droit de décerner sur les choses spirituelles.

I. PRINCIPE D'EXCLUSION.

Les titres du magistrat ne l'autorisent point à décerner sur les choses spirituelles.

Le magistrat comme ministre de la puissance temporelle qui réside dans le souverain comme dans sa source, entre déléгатivement dans l'ordre des devoirs, des fonctions et des rapports de la même puissance avec la puissance spirituelle.

Ainsi la puissance temporelle étant obligée par état, 1.^o de maintenir ses propres droits, 2.^o de protéger d'égal à égal la puissance spirituelle comme son alliée, 3.^o de diriger et protéger comme de supérieur à inférieur la société politique, les titres du magistrat sont dans l'ordre déléгатif, 1.^o celui de défenseur de la puissance temporelle, 2.^o celui de protecteur fédératif de la puissance spirituelle, 3.^o celui de directeur et patron de la société politique. Si donc aucun de ces titres n'autorise le magistrat à décerner sur les choses spirituelles, il demeurera constant que les titres du magistrat ne l'autorisent point à décerner sur les choses spirituelles.

PREMIERE PROPOSITION.

Le magistrat ne peut décerner sur les choses spirituelles comme défenseur de l'autorité temporelle.

Proposition dont la preuve est de la dernière simplicité. En effet, à quoi se réduit cette défense par le droit naturel? à empêcher que le ministre spirituel n'empiete sur le temporel: de même exactement que celui

qui est consignée la garde d'un champ ou d'un territoire, empêche les empiétements du maître du champ ou du territoire voisin.

Ainsi, de même que le gardien du champ doit surveiller et observer la conduite du propriétaire voisin en ce qui regarde la propriété respective; de même exactement le magistrat doit surveiller et observer la conduite du ministre spirituel en ce qui regarde le ministère respectif.

Ainsi, de même que le gardien du champ doit s'opposer et faire ferme contre les entreprises du propriétaire voisin sur le champ consigné en garde, de même exactement le magistrat doit s'opposer et faire ferme contre les entreprises du ministre spirituel sur le temporel.

Mais de même aussi que le gardien, non plus que le maître du champ, ne peut sous prétexte de garde se mêler d'ailleurs, bien moins ordonner en maître, de ce que le voisin fait dans son propre champ; de même aussi le magistrat ne peut sous prétexte de défense du temporel se mêler d'ailleurs, bien moins ordonner en maître de ce que le ministre spirituel fait dans son propre district.

Conclusion conciliative: « Le magistrat » comme défenseur de l'autorité temporelle, » a dans l'ordre de cette défense des droits » qu'on ne peut raisonnablement contester. » Ainsi il peut sans contredit examiner, discuter et faire ensuite d'égal à égal acte d'opposition et de maintenue contre certains actes d'autorité ecclésiastique, contre les mandements des évêques, statuts synodaux, sentences et décrets des officiaux, actes de juridiction des curés, etc. Mais seulement » à fin temporelle, c'est-à-dire, pour cause

de lésion des droits de la temporalité, hors de laquelle en effet le magistrat n'a rien à défendre, *puisque'il n'est défenseur que du temporel*.

SECONDE PROPOSITION.

Le magistrat ne peut décerner sur les choses spirituelles comme protecteur fédératif de la puissance spirituelle.

Même ordre de preuve : A quoi se réduit cette défense par le droit naturel ? On sent tout d'un coup qu'elle se réduit à appuyer la puissance spirituelle selon les mêmes règles, proportion gardée, qu'un souverain appuie un autre souverain, son égal et son allié politique.

Ainsi à l'instar du protecteur souverain, le magistrat doit à la puissance spirituelle l'appui et le secours nécessaire pour qu'elle soit obéie de ses sujets et respectée de ses ennemis.

Ainsi à l'instar du protecteur souverain, le magistrat protégeant la puissance spirituelle dans le district qui lui est propre, ne doit la protéger que selon ses vues, sauf à ne pas protéger si elles étoient manifestement injustes.

Ainsi à l'instar du protecteur souverain, le magistrat ne peut commander ni réformer les décrets de la puissance spirituelle, mais seulement encore retirer sa protection, si l'usage en étoit manifestement injuste.

Ainsi à l'instar du protecteur souverain, le magistrat ne peut à titre de protection s'arroger ni affecter l'autorité ni les fonctions propres de la puissance spirituelle.

Ainsi à l'instar du protecteur souverain, le magistrat ne doit pas même penser à protéger

la puissance spirituelle dans les cas ni dans les choses où elle se suffit à elle-même, et n'a pas besoin de protection.

Ainsi à l'instar du protecteur souverain, le magistrat doit s'en rapporter à la puissance spirituelle, lorsqu'elle déclare ou fait autrement connoître qu'elle n'a pas besoin de protection.

Ainsi à l'instar du protecteur souverain, le magistrat doit scrupuleusement éviter tout ce qui peut altérer l'union, la paix, l'harmonie entre les deux puissances.

Conclusion conciliative : « La puissance spirituelle se suffisant à elle-même en bien des choses, comme pour enseigner, pour dogmatiser, pour administrer, et pour d'autres fonctions de son ministère, tous ces actes ne donnent en général aucun lieu au ministère protectionnel du magistrat, si ce n'est dans l'usage des moyens de coaction qui manquent à la puissance spirituelle.

« Il est vrai que si l'acte spirituel pour lequel est requise la protection temporelle, est grossièrement et manifestement injuste, le magistrat peut ou doit même alors la refuser, de même que le juge ecclésiastique pourroit ou devroit en pareil cas refuser la protection de ses censures spirituelles.

« Mais il est vrai aussi, que comme le refus de protéger par un tel motif conduiroit insensiblement chacune des deux puissances, lorsqu'elle se trouveroit protectrice, à examiner discussivement la justice ou l'injustice du décret de l'autre puissance, et que cet examen discussif dégénérant bientôt en discussion réglée, ou même en juridiction réprimante, feroit dépendre le sort du décret de la puissance compétente, du jugement

» qu'en porteroit la puissance incompétente; on
 » peut par ces motifs, et pour prévenir un tel
 » désordre, proposer comme une loi non-seule-
 » ment juste, mais nécessaire, et par cette
 » nécessité même fondée sur l'ordre de Dieu,
 » que chacune des deux puissances, si elle n'est
 » lésée, c'est à dire, si l'autre n'a empiété sur son
 » district, *ce qu'elle pourra toujours discuter*
 » *en rigueur*, protège d'ailleurs sans examen
 » discussif tout ce que la puissance requérante
 » aura fait ou décerné dans l'ordre d'une hiérar-
 » chie harmonique; qu'ainsi le magistrat protège
 » en général sans autre examen tout ce que la
 » puissance spirituelle aura décerné dans une
 » communion paisible entre les puissances ec-
 » clésiastiques, en y comprenant toujours es-
 » sentiellement la communion du chef et du
 » premier siège de l'église, qui n'est pas moins
 » exigible pour l'obtention de la protection
 » temporelle, que la soumission actuelle au
 » souverain pour l'obtention de la protection
 » spirituelle.

TROISIEME PROPOSITION.

Le magistrat ne peut décerner sur les choses spirituelles comme directeur et patron de la société politique.

C'est de quoi on peut donner preuve sur preuve.

PREMIERE PREUVE.

Si le ministre temporel, comme directeur ou patron de la société politique, lui doit par état une protection contre les abus du ministère spirituel, le ministre spirituel comme directeur

et patron de la société religieuse, lui devra aussi par état une protection contre les abus du ministère politique.

Ici les termes sont en égalité exacte mathématique, puisque de part et d'autre la puissance égale la puissance, que de part et d'autre les abus égalent les abus, que de part et d'autre l'intérêt aux abus égale l'intérêt aux abus; d'où il est clair mathématique que si ces trois termes égalent ou produisent d'un côté le droit de réprimer les abus, les droits de répression seront égaux respectifs.

Cependant qu'on admette cette conséquence, comme on y est forcé en admettant le principe, il en résulte,

1. La confusion de l'autorité entre les deux puissances, puisque chacune pourra à titre de répression connoître *des mêmes choses* dont l'autre aura connu à titre d'attribution ou d'ordre divin.

2. L'assujétissement respectif des deux puissances, puisque chacune pourra au même titre de répression empêcher l'autre de prévaloir dans son propre district.

3. Le divorce et la désunion des deux puissances, puisque ces actes de répression de puissance à puissance seront autant d'actes offensifs de leur indépendance.

Qu'on résume ces trois effets, on trouve que l'autorité de puissance à puissance doit être séparée, et que le système de répression la confond; que les deux puissances doivent être indépendantes, et que le système de répression les assujétit; qu'elles doivent être amies, et que le système de répression les divise et les rend ennemies.

S E C O N D E P R E U V E .

Si le magistrat est tenu par état de protéger la société contre les abus de la puissance spirituelle , il sera à plus forte raison tenu de la protéger contre les abus des autres puissances temporelles.

En effet , la puissance spirituelle étant d'un autre ordre et d'une autre sphere que la temporelle , il est trop évident que le magistrat tenu par devoir de faire des excursions protectionnelles de puissance temporelle à puissance spirituelle , sera à plus forte raison tenu d'en faire de puissance temporelle à puissance temporelle ; puisque de puissance temporelle à puissance spirituelle la séparation est essentielle , immuable et d'ordre divin , au lieu que de temporelle à temporelle , la séparation est variable , arbitraire et d'ordre purment humain.

Cependant qu'on admette cette conséquence , comme on y est forcé en admettant le principe , on admet que le magistrat doit réprimer un autre magistrat , le premier juge un autre premier juge : système qui ne pouvant manquer de s'étendre par identité de raison dans tous les ordres de la hiérarchie politique , y mettra les choses dans une confusion où il ne sera plus possible de se reconnoître.

T R O I S I E M E P R E U V E .

Si le magistrat a le pouvoir de décerner sur le spirituel , d'où vient donc qu'il n'a pas le pouvoir d'exécuter ? D'où vient qu'il n'a dans l'usage que le pouvoir d'interpeller la puissance spirituelle d'exécuter elle-même ce qu'il a décerné ;

cerné ; et au cas qu'elle le refuse , de s'en venger ? De manière que si la puissance spirituelle méprise ses interpellations et ses vengeances , le décret demeure sans effet , sans suite , sans exécution.

A cela le magistrat répondra-t-il que la puissance spirituelle étant elle-même quelquefois dans le cas de ne pouvoir exécuter ses décrets , il faudroit donc aussi en conclure qu'elle n'a pas alors le pouvoir de décerner sur le spirituel.

Mauvaise réponse : car si la puissance spirituelle est incapable d'exécuter ses décrets , ce n'est pas dans l'ordre même où elle a décerné , mais seulement dans l'ordre temporel , puisqu'elle n'en est réellement incapable que dans le seul cas où l'exécution rencontre extérieurement des obstacles qui ne sont vincibles que par la puissance temporelle.

Au lieu que le magistrat décernant sur le spirituel , est inhabile à exécuter dans l'ordre même où il a décerné , puisque ses décrets n'ont d'effet au spirituel qu'autant qu'ils en reçoivent par l'acquiescement et accession de la puissance spirituelle ; ce qui fait sentir que le magistrat qui décerne sur le spirituel , est alors dans les mêmes termes d'impuissance où se trouve le juge spirituel qui décerne sur le temporel.

Ainsi , malgré la réponse , l'induction reste , et soumet le magistrat à ce principe lumineux : que si Dieu qui ne peut être inconséquent , eût donné au magistrat le pouvoir de décerner sur le spirituel , il lui eût donné quelque faculté exécutrice de ses décrets , puisque sans cette faculté le pouvoir de décerner eût été inutile.

Or , Dieu n'a donné au magistrat aucune faculté exécutrice en matière spirituelle.

Donc il ne lui a donné aucun pouvoir de décerner sur les choses spirituelles.

Principe fécond d'où sort cette règle générale en matière d'autorité respectives, que celle-là des deux puissances n'a aucun pouvoir pour décerner, qui n'a aucune faculté pour exécuter.

QUATRIÈME PREUVE.

Si le magistrat présume de protéger la société contre la puissance spirituelle, ne présumera-t-il pas également de la protéger contre la puissance souveraine? Réflexion assez intéressante, sur laquelle on se contente d'offrir quatre points de vue qui mettent le lecteur en état de résoudre lui-même le problème. Sçavoir :

1. Les principes de la souveraineté réduits à vingt-une propositions démontrées, afin qu'en y rapportant la conduite et les prétentions du magistrat, on puisse juger s'il entreprend sur l'autorité souveraine.

2. Les raisons de croire que le magistrat qui aura entrepris sur l'autorité spirituelle, entreprendra également sur l'autorité souveraine.

3. La nature des entreprises que le magistrat pourra former contre l'autorité souveraine.

4. Les suites de ces mêmes entreprises par rapport au souverain et à ces sujets.

PREMIER POINT DE VUE.

Principes de la souveraineté.

Ces principes sont,

1. Qu'il est de l'essence de l'autorité d'être

absolue, suprême en quelque degré, sans quoi elle seroit inefficace, élusible, et ne seroit pas même autorité.

2. Que comme il n'est aucun cas pour lequel il ne doive au besoin exister une autorité, il n'est aussi aucun cas pour lequel il n'y ait une souveraineté subsistante.

3. Que comme la fin de la souveraineté est de fixer dans la société l'état des choses temporelles, il est de nécessité absolue que la puissance du souverain soit capable de cette fin.

4. Que la puissance du souverain ne pouvant obtenir cette fixation, s'il subsiste des principes de mobilité perpétuelle entre le souverain et ses sujets, il est absolument nécessaire que cette puissance soit telle que l'état des choses devienne par elle fixe, immobile entre le souverain et ses sujets.

5. Que l'immobilité ne pouvant être obtenue entre le souverain et ses sujets, si leur volonté étant en opposition, l'une des deux ne cède ou n'est assujétie, c'est encore une nécessité que des deux volontés du souverain et des sujets il y en ait une qui cède à l'autre ou soit assujétie.

6. Que la volonté des sujets par l'essence même de la sujétion devant céder à celle du souverain, et la volonté du souverain par l'essence même de la souveraineté prévaloir sur celle des sujets, il est évident que des deux volontés en opposition c'est celle des sujets qui doit céder ou être assujétie.

7. Que cette règle néanmoins a une exception de droit naturel, et peut en avoir de droit positif.

8. Que de droit naturel si le souverain commande une injustice, c'est-à-dire quelque acte que les sujets ne puissent accomplir sans violer,

manifestement l'ordre de Dieu, les sujets ne peuvent alors obéir, par ce principe que le commandement souverain n'ayant force et autorité, que comme émané d'une puissance déléguée de Dieu, la loi même de cette délégation le rend sans force, sans autorité, dès qu'il est tel qu'on ne peut y obéir sans désobéir à Dieu.

9. Que de droit positif si une nation en se donnant un souverain ne lui a déferé l'autorité qu'à certaines conditions dont il compte par une capitulation reconnue, ou par une tradition nationale, notoire et incontestée, cette loi capitulative ou traditionnelle est ce qui forme dans cette nation la constitution de l'état.

10. Que si on examine sur quoi peut porter cette constitution, on reconnoît, 1. qu'elle ne peut régler par rapport à l'autorité que deux choses, ou l'ordre selon lequel elle doit être déferée, c'est-à-dire transmise par élection ou par succession, ou l'ordre dans lequel elle doit être exercée. 2. Qu'en ce qui regarde l'exercice, comme il est absolument impossible à une nation capitulante de régler à futur l'usage que le souverain pourra faire de son autorité, la constitution ne peut absolument tomber que sur la forme ou sur les objets; c'est-à-dire, quant à la forme, sur les accompagnements de sceau, contre-signature, assistance de conseil, etc. et quant aux objets, sur les parties du gouvernement que la nation capitulante peut avoir retenues et distraites de la puissance du souverain.

11. Que dans tous les pays du monde on ne peut donc, quant à l'exercice de l'autorité, réclamer comme constitution de l'état, que ce qui concerne la forme des volontés du sou-

verain, ou la retenue et réserve expresse des objets non compris dans les pouvoirs que la nation a donnés au souverain.

12. Que lorsque la capitulation ou au défaut de capitulation la tradition nationale ne constate d'aucune retenue, réserve ni limitation expresse de la puissance du souverain, la même puissance réside dans le souverain selon toute l'étendue de la souveraineté prise en elle-même.

13. Que comme la souveraineté prise en elle-même, ou dans son essence, est aussi étendue que toute la sphere des choses temporelles, il n'est aussi aucune des choses temporelles qu'on puisse alors distraire de la puissance du souverain.

14. Que la sphere des choses temporelles comprenant le droit de la guerre et de la paix, les traités politiques, les subsides, l'administration, la police, la justice, et tout ce qui en dépend, soit dans l'ordre de la législation et de la haute juridiction du souverain, soit dans l'établissement, le ressort, l'attribution, l'institution, la répression, la destitution et le remplacement des juges et des autres ministres de la justice, il n'est en particulier aucune de ces choses qu'on puisse alors distraire de la puissance du souverain.

15. Que comme il est de l'essence d'une autorité, qui quoique faillible est irréformable, de pouvoir se réformer elle-même, c'est-à-dire de révoquer ses propres décrets, comme étant sujette à en rendre de tels qu'il puisse être utile, juste, ou même nécessaire qu'ils soient révoqués; il est aussi de l'essence de la souveraineté que ses décrets antérieurs soient infirmés et détruits par les postérieurs de même

forme, ou de forme plus authentique, et ce quand même les antérieurs ne seroient pas expressément révoqués.

16. Que dans aucun pays on ne peut donc, s'il ne s'agit de la propre constitution de l'état *telle qu'on la définit*, opposer aux volontés actuelles du souverain des loix précédentes, puisque les loix précédentes n'étant *loix que comme volontés souveraines*, leur nature même les assujétit à l'infirmité de la volonté postérieure qui les anéantit.

17. Que comme les loix ou volontés législatives pourroient être éludées ou même impunément violées, si les atteintes qui y seroient données par les magistrats et autres juges ne pouvoient être vengées et restituées par le souverain, on ne peut contester au souverain le droit de casser les jugements qui contreviennent aux loix, sans intéresser et attaquer l'essence même du droit de législation souveraine.

18. Que comme celui en qui réside l'autorité souveraine n'est pas seulement dans ses états législateur, juge, mais encore commandant et ordonnateur, ses commandements et ses ordres forment un autre ordre de volontés souveraines auxquelles tout sujet est tenu d'obéir.

19. Qu'il est néanmoins des cas où cette obligation cesse, comme, 1. celui où l'ordre est manifestement surpris, de quoi il n'appartient à la vérité de juger, à cause des conséquences, qu'aux personnes constituées en fonction ou autorité. 2. Celui où l'ordre ne peut être exécuté sans contrevenir formellement à d'autres décrets souverains, plus solennels et plus authentiques : de quoi il n'appartient encore de juger qu'aux personnes

constituées en fonction ou autorité. 3. Celui où il est expressément défendu par quelque loi, jugement ou ordre également souverain, d'avoir égard à de pareils ordres, de quoi il appartient à tout sujet de juger.

20. Que toute puissance qui n'est pas souveraine ne pouvant être qu'une émanation de la souveraine, par conséquent une puissance qui n'offre aux sujets qu'un écoulement de l'autorité à laquelle ils doivent comme sujets la foi et l'obéissance, il est dans tous les pays de l'essence du serment qui lie les sujets à leur souverain, qu'on n'y obéisse à d'autre qu'à lui que *dans un ordre relatif et délégatif*, interprété même, comme cela est de droit, par *le délégant*, c'est-à-dire toujours par le souverain.

21. Qu'enfin dans tous les cas où le souverain déclare ses volontés dans la forme reçue et consacrée dans l'état, et qu'après avoir entendu sur cela les mandataires de ses volontés, comme il y est obligé de droit naturel, sans retard néanmoins de l'exécution, s'il juge qu'il y ait urgence, il y persiste ultérieurement malgré leurs remontrances ; tous les sujets sans en excepter ni l'épouse, ni le prince héréditaire, ni même l'ancien souverain qui auroit abdiqué, sont étroitement obligés de lui rendre l'obéissance qu'ils ne peuvent alors ni refuser, ni éluder, ni différer sans résister à Dieu même, dont *l'ordre justifié par sa propre nécessité* est le principe, l'argument et la raison dernière de toute autorité souveraine.

Tels sont pour tous les pays que le soleil éclaire, les principes de la souveraineté, sur lesquels en y abutant la conduite et les prétentions du magistrat, on pourra voir tout

d'un coup s'il entreprend sur les droits de la souveraineté.

Ces principes ont conduit l'auteur à la découverte d'une méthode simple et infaillible pour résoudre en cette matière les plus grands problèmes, éclairer par-là les sophismes souvent imposants de l'infame rébellion. Sur quoi il y a seulement à distinguer deux cas. L'un est celui où l'obéissance est mise en problème dans un état où la puissance du souverain est bornée par des réserves capitulatives. L'autre est celui où le problème est élevé dans un état où la puissance souveraine est indivise et illimitée.

Au premier cas, il ne faut pour résoudre le problème, qu'examiner en premier lieu si le décret ou autre acte d'autorité sur lequel on conteste, excède les pouvoirs de la souveraineté prise en elle-même ou dans son essence.

Examiner en second lieu si la puissance décernante est dans la partie où elle a décerné souveraine, c'est-à-dire si l'objet sur lequel porte le décret, fait partie de ceux qui ont été retenus et distraits de la puissance du souverain.

Examiner en troisième lieu si la réserve capitulative est légitime; ce qui suppose qu'elle ne favorise point le désordre, la licence, puisqu'elle seroit alors contraire aux bonnes mœurs, et que d'ailleurs la portion d'autorité réservée et distraite de la puissance du souverain ait été déferée à quelque autre puissance en état d'agir au besoin, puisqu'autrement la réserve seroit anarchique.

Examiner en quatrième lieu si la réserve capitulative, quoique légitime, peut d'ailleurs avoir lieu et effet dans l'occurrence, c'est-à-dire ;

dire s'il n'est pas de l'intérêt actuel de l'état que l'effet en soit suspendu.

Examiner en cinquième lieu si le décret en question est dans la forme requise par la constitution de l'état.

Au second cas, qui est celui où la contestation s'éleve dans un pays où l'autorité souveraine est indivise et illimitée, la méthode est bien plus simple, puisqu'elle ne laisse à examiner que deux points; savoir :

1. Si le décret excède les pouvoirs de la souveraineté prise en elle-même ou dans son essence.

2. Si le décret est dans la forme où il doit être par la constitution de l'état.

On passe au second point de vue.

SECOND POINT DE VUE.

Raison de croire que le magistrat entreprenant sur l'autorité spirituelle entreprendra également sur la souveraine.

Ici, pour éviter les inconvénients d'une discussion trop suivie, on se bornera à quatre réflexions détachées, extrêmement simples.

Première réflexion. Si la puissance souveraine qui est armée du glaive, doit d'abord inspirer au magistrat une certaine crainte que ne peut lui inspirer la puissance spirituelle, cette impression n'es-telle pas balancée par l'idée où est le magistrat que le public ne pouvant se passer de juges, il est par cette raison *personne nécessaire à l'état*? Dans le fait que répondre aux exemples multipliés de tant d'entreprises que les magistrats, malgré la raison de crainte ont formées contre l'autorité souveraine?

Seconde réflexion. Si la puissance souveraine n'est ni plus sacrée ni plus éminente que la spirituelle, où peut être la raison de croire que le magistrat entreprenant sur la spirituelle n'entreprendra pas également sur la souveraine?

Troisième réflexion. Si dans la recherche des principes de conduite du magistrat à l'égard de la puissance spirituelle, on pouvoit reconnoître en général que le desir de s'aggrandir en est le mobile, et l'intérêt de la société seulement le prétexte, même mobile et même prétexte n'auroient-ils pas même lieu et même effet à l'égard de la puissance souveraine?

Quatrième réflexion. Si l'autorité souveraine est communicable et communiquée au magistrat, tandis que la spirituelle lui est absolument étrangère et incommunicable, combien plus de facilités, d'occasions et de moyens le magistrat n'aura-t-il pas d'empiéter sur l'autorité souveraine que sur l'autorité spirituelle?

Conclusion. Que le lecteur la tire lui-même.

TROISIEME POINT DE VUE.

Nature des entreprises du magistrat sur l'autorité souveraine.

Le magistrat se prétend, comme on sait, dépositaire de l'autorité souveraine dans un ordre qui le rend registrateur des loix, délégué perpétuel, juge en dernier ressort. Or, si le magistrat devient entreprenant sur l'autorité souveraine, ne prétendra-t-il pas comme registrateur pouvoir refuser l'enregistrement, et par-là résister à la législation? Ne prétendra-t-il pas, comme juge en dernier ressort, pouvoir s'affranchir de la cassation? Ne prétendra-t-il

pas, comme délégué perpétuel, pouvoir se soustraire à l'évocation? Trois questions qu'on se contente d'indiquer à toute personne sensée et instruite.

QUATRIEME POINT DE VUE.

Suites des entreprises de cette nature.

Elles sont effroyables. L'une sera l'invasion de la souveraineté; l'autre, l'anarchie absolue et toutes les horreurs qui en sont inséparables.

PREMIERE SUITE.

L'invasion de la souveraineté.

La preuve en est simple, et on peut dire même ce qu'il y a au monde de plus simple.

Car, 1.^o si l'enregistrement est une forme monumentale, essentielle et comme partie intégrante de la législation, le magistrat qui pourra refuser l'enregistrement, pourra donc refuser l'essentiel, l'intégrant de la législation, et alors le souverain ne pouvant légiférer avec suite et avec effet qu'autant qu'il plaira au magistrat de poser l'enregistrement, la législation sera positivement l'œuvre des deux, par conséquent le magistrat colégislateur. Première invasion de la souveraineté.

2. Si le magistrat s'affranchit de la cassation, il élude dès-lors, et même détruit dans le système politique de l'état le seul moyen par lequel le législateur peut empêcher que le juge n'enfreigne impunément la loi. Si cette entreprise prévaut, la loi est entièrement livrée au magistrat, dont l'autorité devient par-là non-

seulement arbitraire, mais despotique; puisque le remède de cassation ôté, rien n'empêche désormais que le magistrat ne puisse en jugeant comme le despote se jouer impunément de la loi sans qu'elle soit révoquée. Seconde invasion impalliable de la souveraineté.

3. Si le magistrat se soustrait à l'évocation, il empêche, chose révoltante à entendre! que le souverain pour qui il gère, et de qui il tient tout ce qu'il est, ne puisse gérer par lui-même.

Mais comme il est tellement de l'essence de la puissance souveraine comme puissance commettante, de gérer par elle-même quand il lui plaît, qu'elle ne peut être dépossédée de ce droit sans cesser d'être souveraine; il est de toute évidence que la puissance commettante étant dépossédée dans le souverain, si l'entreprise prévaut, la même puissance perd son état, et dès-lors n'est plus souveraine. Troisième invasion encore plus impalliable de la souveraineté.

S E C O N D E S U I T E.

L'anarchie et tout ce qui en est inséparable.

L'autorité souveraine étant envahie dans un grand état par le magistrat, il semble d'abord que le gouvernement y devienne une magistrature où l'autorité se retrouve entre les mains de l'usurpateur. Mais point du tout, l'autorité dévorée par le magistrat est comme perdue, et laisse le corps de l'état sans chef souverain.

En effet, si le grand état où le magistrat aura prévalu est divisé, comme tout grand état, en plusieurs ressorts, et chaque ressort en départements indépendants les uns des au-

tres, comme le sont en France ceux des parlements, des chambres des comptes, des cours des aides, des cours des monnoies; il est bien clair qu'à moins que le magistrat n'ait conquis et subjugué le corps entier de l'état, il n'aura d'autorité et d'activité que dans son ressort et département.

Mais une autorité partielle et par le territoire et par les objets n'étant pas à puissance souveraine du corps entier de l'état, l'invasion de l'autorité par le magistrat laissera donc le corps entier de l'état sans chef souverain.

A cette conséquence, le magistrat forcé de rougir, fera sans doute effort pour faire trouver quelque part une souveraineté dans l'état où la magistrature aura prévalu; mais au fait, il faudra qu'il puisse montrer en qui elle résidera.

Et d'abord, résidera-t-elle dans le prince? Non, puisque le prince ne pouvant ni faire les lois, ni empêcher les juges de les enfreindre, ni dans aucun cas juger par lui-même, il ne lui restera exactement, dans la partie essentielle de l'autorité, que le droit de présenter au magistrat des projets de lois, d'ordonnances, d'édits bursaux, même de traités politiques, que le magistrat pourra examiner, discuter, et finalement adopter ou rejeter.

Résidera-t-elle dans ce qu'on appelle en politique le petit nombre ou l'oligarchie? Non, puisque l'autorité résidera dans des compagnies nombreuses, et se trouvera d'ailleurs morcelée et par territoire et par objet, en autant de suprématies qu'il y aura dans l'état de tribunaux souverains.

Résidera-t-elle dans les grands? Non encore, puisque quand on pourroit regarder les grands

comme magistrats , ils ne pourroient ni se partager dans tous les tribunaux , ni y former le plus grand nombre.

Résidera-t-elle enfin dans le corps de la nation ? Encore moins , puisqu'il n'y sera pas même question des trois ordres du clergé , de la noblesse , ni du tiers-état.

Mais si la souveraineté envahie par le magistrat ne se retrouve ultérieurement ni dans le magistrat lui-même , ni dans le prince , ni dans le petit nombre , ni dans les grands , ni dans le corps de la nation , l'invasion de l'autorité par le magistrat pose donc à l'instant l'anarchie , et avec l'anarchie toutes les horreurs de l'anarchie.

Et non-seulement l'invasion en question poseroit l'anarchie , mais elle l'ameneroit encore nécessairement par quatre principes.

Car , 1.^o qui ne voit que l'exemple de la défection des magistrats devant porter les premiers juges à se rendre indépendants des magistrats , comme ceux-ci se seroient rendus indépendants du souverain , le gouvernement tombé d'abord en magistratie , retomberoit encore par une nouvelle dissolution en judicatie. Premier principe d'anarchie.

2. Le gouvernement du magistrat n'étant ni monarchique , puisqu'il ne résideroit pas dans un seul , ni oligarchique , puisqu'il ne résideroit pas dans le petit nombre , ni aristocratique , puisqu'il ne résideroit pas dans les grands , ni démocratique , puisqu'il ne résideroit pas dans le corps de la nation ou le peuple ; ce gouvernement n'auroit donc ni la force d'unité de la monarchie , ni l'esprit de conseil de l'oligarchie , ni l'émulation et la dignité de l'aristocratie , ni la vigueur de la démocratie. Ainsi

incapable de mériter par aucun endroit la confiance des sujets , il seroit méprisé et en effet méprisable. Second principe d'anarchie.

3. Le gouvernement du magistrat seroit encore odieux , détesté : odieux d'abord au prince , ce qui n'a pas besoin d'être prouvé ; odieux encore aux grands , dont la façon de penser est trop connue pour qu'on puisse douter que la seule idée d'un tel gouvernement ne les mit en fureur ; odieux enfin aux trois ordres de l'état , dont le troisieme qui est le tiers-état , n'aimeroit pas certainement à obéir à une portion privilégiée de son ordre ; le second , qui est la noblesse , répugneroit à obéir à des citoyens d'un ordre inférieur ; et le premier , qui est le clergé , se trouveroit dans l'hypothese fort à plaindre d'être obligé d'obéir à ses persécuteurs. Ainsi le gouvernement du magistrat seroit universellement haï , détesté. Troisieme principe d'anarchie.

4. Comme le système de répression qui auroit amené les choses à ce point , auroit d'ailleurs soumis la religion de l'état à une puissance sans mission , et par-là même sans autorité , il est infailible , expérimental que l'esprit de schisme , l'hérésie et l'impiété , monstres que le seul frein de l'autorité est capable de contenir , n'étant désormais retenus ni par autorité politique , ni par autorité religieuse , se déchaineroient dans l'état avec la dernière fureur , et y mettroient tout dans un désordre et une combustion dont la seule idée fait horreur. Quatrieme principe d'anarchie.

Inutilement chercheroit-on à diminuer l'impression effrayante de ces vérités par des diversions sur les abus et prétendus dangers d'accroissement de la puissance ecclésiastique. Mi

serable et insipide lieu commun auquel on se contente d'opposer à bout touchant les sermons suivantes !

Premiere sermonce.

Si les abus du ministere ecclésiastique sont considérables , ceux du ministere civil sont-ils moindres ?

Seconde sermonce.

Quand une puissance établie de Dieu abuse de l'autorité , est-ce une raison , de puissance à puissance , ni pour la déposséder de son autorité , ni pour dispenser ses sujets de lui obéir ?

Troisieme sermonce.

Si les abus de la puissance ne prouvent rien contre l'autorité , l'histoire des abus est donc étrangere à la cause de l'autorité ?

Quatrieme sermonce.

Si l'histoire des abus de la puissance est étrangere à la cause de l'autorité , quel autre effet peut donc avoir cette histoire dans l'instruction de la cause que de souffler le feu de la rébellion aux sujets , et le feu de la discorde aux puissances ?

Cinquieme sermonce.

Dans les pays où il est reçu et observé , comme en France , que la puissance spirituelle ne peut exécuter ses décrets par force extérieure coactive sur les biens ni sur la personne de ses

ses sujets , où peut être le danger que la puissance temporelle ni ses sujets soient jamais dominés , subjugués , s'ils ne veulent bien l'être , par la puissance spirituelle ?

Sixieme sermonce.

Et si dans le pays où les décrets de la puissance spirituelle n'ont en ce sens aucune exécution parée , la temporelle a d'ailleurs , comme en France , une juridiction très étendue sur les matieres ecclésiastiques , et même encore le droit précieux de nommer et de choisir de sa main ceux qui doivent occuper les premières places de l'église , les idées de domination et de subjugation ne deviennent-elles pas encore plus éloignées ?

Septieme sermonce.

Et si dans le même pays où la puissance temporelle a déjà tous ces avantages , il est encore reçu et observé , comme en France , que les gens d'église n'ont aucune voie de coaction contre leurs redevables que celle qui leur est donnée par la puissance politique , et qu'ainsi les ecclésiastiques y dépendent tellement de la puissance politique pour leur subsistance , que si elle leur refusoit la protection qu'elle leur doit à cet égard , ils n'auroient absolument d'autre ressource pour vivre que la charité des fideles ou la conscience de leurs redevables ; dès-lors les idées de domination et de subjugation , proposées sur tout dans des temps où les principes de l'autorité sont connus , ne deviennent-elles pas tout-à-fait chimériques ?

Huitieme sermonce.

Dans un état politique où les sujets prenant ou feignant de prendre l'alarme sur de prétendus abus et dangers d'accroissement de la puissance ecclésiastique, auroient obtenu de leur souverain, qu'au préjudice de l'égalité et indépendance respective, il élevât un ordre de moyens pour réprimer la puissance ecclésiastique; on demande si dans le cas où les mêmes sujets, par esprit de rébellion, prendroient ou feindroient de prendre mêmes alarmes contre de prétendus abus et dangers d'accroissement de la puissance politique, leur souverain ne les auroit pas comme autorisés par sa propre conduite à élever un système de répression contre lui-même.

Neuvieme sermonce.

Enfin si en-même-temps que les sujets demanderoient avec instance l'établissement du système de répression contre la puissance spirituelle, ils généralisoient déjà ce système, et en développoient par-là les principes et les motifs, en formant des prétentions et des entreprises contre la puissance souveraine; dans ce cas le souverain pourroit-il adopter et autoriser ce système de répression, sans livrer lui-même son autorité, sans découronner sa tête et celle de ses successeurs, sans transporter en d'autres mains, au préjudice des droits de la nation, une autorité qu'elle n'auroit déferée qu'à ses peres et à leurs successeurs légitimes, sans altérer enfin, ce qui est encore plus fort, la substance même du dépôt sacré

de l'autorité dont il est rigoureusement comptable à Dieu?

Conclusion conciliative. Ce monde terrestre étant soumis à deux puissances, dont l'une le régit dans les choses de la religion, et l'autre dans les choses de la police, la société doit être protégée par le ministre spirituel, ou le temporel, selon que l'entreprise qui la trouble regarde la religion ou la police.

Bien entendu que le trouble de police pouvant réfléchir sur la religion, et le trouble de religion sur la police, chaque puissance peut mettre ordre à ce qui en rejailit sur elle.

Ainsi dans le cas où une querelle de religion aura causé une sédition, le magistrat pourra sans contredit réprimer et punir les auteurs de la sédition; et dans le cas où une sédition aura fait commettre une profanation, le juge ecclésiastique pourra sans contredit réprimer et punir canoniquement les auteurs de la profanation.

Mais ni le magistrat ne pourra décider la question de doctrine, source de la querelle qui aura occasionné la sédition, ni le juge ecclésiastique se mêler avec autorité du sujet de mécontentement, cause de la sédition qui aura occasionné la profanation. Car alors sous prétexte d'aller à la source du mal, ils en commettraient un plus grand, en jugeant d'abord sans mission, ce qui est un acte d'indépendance à l'égard de Dieu, et en jugeant encore contre l'ordre de leur mission, ce qui est un acte de rébellion contre Dieu même.

Ainsi, pour un autre exemple, dans le

cas où un ministre ecclésiastique aura , en faisant une fonction , commis quelque excès , quelque violence , il sera pour raison de ce fait justement punissable par la puissance politique ; et dans le cas où un magistrat enfant de l'église aura dans une fonction commi quelque impiété , quelque profanation , il sera pour raison de ce fait justement punissable par la puissance ecclésiastique.

Mais ni la violence jointe à la fonction ecclésiastique ne soumettra la fonction même à la puissance politique , ni l'impiété jointe à la fonction politique ne soumettra la fonction même à la puissance ecclésiastique. Et cela par la raison que le pur spirituel qui fait l'objet de la fonction ecclésiastique étant par son essence indépendant du temporel , et par-là même de la puissance temporelle , et que le pur temporel qui fait l'objet de la fonction politique étant de même par son essence indépendant du spirituel , et par-là même de la puissance spirituelle , l'accession accidentelle du fait personnel à ce pur spirituel ou à ce pur temporel ne peut en changer la nature , ou il faudroit dire *qu'il peut dépendre de l'homme de dénaturer et intervertir par son fait ce qui est d'ordre divin* : proposition non-seulement fautive , mais la plus insensée et la plus impie.

Ainsi donc l'accession du délit temporel à la fonction spirituelle , et celle du délit spirituel à la fonction temporelle , n'est qu'une combinaison de rencontre , une cumulation de fait qui , en mettant le fait à côté du fait , la chose à côté de la chose , n'empêche pas que chaque fait , chaque chose ne subsiste dans son indépendance et son immiscuité

naturelle : de manière que l'un étant soumis d'ordre divin à la puissance spirituelle , et l'autre soumis d'ordre divin à la puissance temporelle , il est également impossible , en sauvant l'ordre divin , d'étendre la connoissance juridictionnelle du délit politique jusqu'à la fonction ecclésiastique , et la connoissance juridictionnelle du délit ecclésiastique jusqu'à la fonction politique , la fonction n'étant alors de part et d'autre qu'une circonstance indépendante du délit , et qui bien loin d'être l'accessoire du délit , seroit bien plutôt le fait principal dont le délit ne seroit que l'accessoire , au moyen de quoi il seroit bien plus juste et plus naturel , s'il ne pouvoit y avoir qu'un seul juge , que ce fût le juge de la fonction qui jugeât le délit , que le juge du délit la fonction.

Mais comme il n'y a pas seulement raison , mais encore nécessité que chacun des deux objets , attendu le défaut de mission de l'autre juge , soit soumis à son juge naturel , la fonction et le délit doivent être instruits et jugés *séparément* par le juge spirituel et le temporel , selon que la fonction ou le délit répond à l'un ou à l'autre comme juge spirituel ou temporel.

On dit *séparément* , car quoique le délit d'un ecclésiastique puisse être instruit en commun par les deux juges ecclésiastique , et laïque , il n'en est pas de même de la fonction , attendu qu'il y a entre l'un et l'autre cas cette différence essentielle que dans le délit privilégié l'ecclésiastique accusé ayant délinqué comme personne privée d'une manière qui offense également les deux puissances , il est alors traductible comme sujet commun

devant le tribunal commun des deux puissances : au lieu que dans le délit *fonctionnel*, l'accusé ecclésiastique ou laïque ayant délinqué comme personne publique, par conséquent *comme puissance*, il ne peut être sous ce regard traduit devant un tribunal commun ou composé des juges des deux puissances, par la raison que ce tribunal composé étant *ecclésiastique* comme *laïque*, et *laïque* comme *ecclésiastique*, il arriveroit alors que la puissance ecclésiastique ou la politique seroit, dans la personne du délinquant *fonctionnel*, mise aux pieds de l'autre puissance contre le droit essentiel et immuable de son égalité et de son indépendance, ce qui n'est pas tolérable.

Tels sont en général les principes de l'autorité respective, dans le cas de concours et de cumulation du spirituel et du temporel.

Il faudroit autrement raisonner dans les affaires véritablement mixtes, c'est-à-dire, dans celles où le même fait ou la même chose a un double rapport au spirituel et au temporel, comme les fondations, patronages, administration, dixme, fabrique d'église, et autres objets semblables; car alors le juge spirituel ou temporel pourroit s'en mêler à proportion de l'influence que lui donneroient sur ces sortes de matieres les loix, la possession, et l'usage, auxquels il faut en général s'en tenir pour le bien de la paix, quand l'essentiel de l'autorité est d'ailleurs sauvé et mis à couvert.

II. PRINCIPE D'EXCLUSION.

Le magistrat n'a point les vrais titres qui autorisent à décerner sur les choses spirituelles.

Les vrais titres qui autorisent à décerner sur les choses spirituelles sont ceux de *puissance spirituelle* ou de *puissance représentante*, c'est-à-dire, ou *déléguee* ou *fondée de procuration*, ou établie par Dieu même *vicegerante de la puissance spirituelle*.

Si donc le magistrat n'est pas comme magistrat *puissance spirituelle*, ce qui ne peut en effet se dire que de l'église, il n'est absolument d'autre titre qui puisse l'autoriser à décerner sur les choses spirituelles, que la délégation de l'église, la procuration de l'église, la vicegerance de l'église.

Or, premièrement le magistrat n'a point la délégation de l'église, par trois principes.

Premier principe : Si le magistrat étoit comme magistrat le délégué de l'église, il seroit par ce titre de délégué *l'inférieur de l'église*. Or, le magistrat ne peut être comme magistrat l'inférieur de l'église, puisque les deux puissances sont égales : donc il ne peut être comme magistrat le délégué de l'église.

Second principe : Toute délégation suppose un titre délégatoire. Si le titre délégatoire n'existe point, la délégation du magistrat est inexistante.

Troisième principe : Quand la délégation auroit existée, la seule négation du fait par la puissance délégante en emporteroit *comme désaveu* la révocation; et comme la révoca-

tion anéantiroit la délégation à futur, la délégation seroit toujours *actuellement* inexistante.

Secondement : Le magistrat n'a point la procuration de l'église, par le même ordre de principes.

Premier principe : Pour que le magistrat *puissance temporelle* eût la procuration de l'église *puissance spirituelle*, il faudroit que la puissance spirituelle pût se décharger d'une partie essentielle de sa gestion sur la puissance temporelle : or, est-il qu'elle ne le peut, attendu que ce transport de puissance à puissance est absolument contraire à l'ordre divin ; donc le magistrat ne peut avoir la procuration de la puissance spirituelle.

Second principe : Toute procuration suppose un titre procuratoire. Si le titre procuratoire n'existe point, la procuration du magistrat est inexistante.

Troisième principe : Quand la procuration auroit existée, la seule négation du fait par la puissance qui l'auroit donnée en emporteroit la révocation. Et comme la révocation anéantiroit la procuration à futur, la procuration seroit toujours *actuellement* inexistante.

Troisièmement : Le magistrat n'a point la vicegérance, par ce principe très-simple que la vicegérance suppose quelque cas suspensif de la gestion ou de la *gérance* : or, l'église n'est, ni ne peut être dans ces cas ; donc elle n'est point dans les cas que suppose la vicegérance. Donc le magistrat n'a point la vicegérance.

Conclusion. « Le magistrat n'a point les vrais titres qui autorisent à décerner sur les matières spirituelles ».

III. PRINCIPE D'EXCLUSION.

Il ne peut y avoir absolument aucun titre qui autorise le magistrat à décerner sur les choses spirituelles.

Le principe d'exclusion ne peut être, comme on voit, plus étendu, *puisqu'il répond à toute la sphere des titres possibles* : néanmoins la preuve en est simple.

En effet, qu'on suppose un titre tel qu'on le voudra ; si c'est une vérité fondamentale que le magistrat ne peut se rendre dépendant comme juge de la puissance spirituelle, cette vérité devient un terme connu auquel il faut nécessairement pouvoir concilier le titre quelconque inconnu : or, le titre quelconque est inconciliable, et pourquoi ?

C'est que l'église étant incontestablement législatrice en matière spirituelle, le titre quelconque qui rendra le magistrat juge en matière spirituelle, ne pourra que le mettre vis-à-vis de l'église dans la position et le regard du juge au législateur.

Mais la position et le regard du juge au législateur étant une position et un regard de dépendance, le titre quelconque rendra donc le magistrat, comme juge, dépendant de l'église.

Ici il est inutile de vouloir opposer à un principe primitif et fondamental des raisonnements d'un ordre secondaire et postérieur au principe. Il faut nécessairement que le magistrat disconvienne ou convienne du principe.

Si le magistrat disconvient, il nie en these

que la position ou le regard du juge au législateur soit une position et un regard de dépendance, et par-là attaque de front une vérité élémentaire du droit naturel dont le maintien est d'ailleurs *l'affaire propre de tous les souverains*.

Si le magistrat convient du principe, il convient donc qu'en se rendant juge dans des matières où l'église est législatrice, il se rend par-là, comme juge, dépendant de l'église. Aveu forcé qui l'oblige à souscrire malgré lui aux conséquences suivantes.

La première est, que le magistrat qui se rend, comme juge, dépendant de l'église, se soumettant par-là à une puissance dont il étoit indépendant, la conduite du magistrat est alors celle d'un ministre délégué qui contre la loi et la foi de sa délégation se soumet à une autre puissance qu'à celle qui l'a délégué, ce qui renferme l'acte d'une infidélité capitale.

La seconde est, que comme l'assujétissement contracté par le magistrat est un état contraire à celui qu'il se proposoit, puisqu'il vouloit au contraire *assujétir*, la conduite du magistrat est celle d'un ministre qui, en voulant soumettre une autre puissance à la sienne, soumet au contraire la sienne à une autre, ce qui est peut-être de toutes les bévues la moins pardonnable.

La troisième est, que comme le magistrat soumis ainsi par son propre fait à la puissance spirituelle veut néanmoins d'un autre côté l'opprimer et l'assujétir, la conduite du magistrat est celle d'un ministre délégué, qui joint au désordre d'un assujétissement de son ministère à une autre puissance que celle

qui l'a délégué, le désordre encore plus grand d'une rébellion même tyrannique et oppressive contre cette autre puissance. Conduite où on peut dire que tout est prodige, mais singulièrement prodige de contradiction et d'inconséquence.

Enfin, si le magistrat agit ainsi sans l'aveu, ou même contre l'aveu et les défenses de son souverain, la conduite du magistrat est celle d'un ministre ou d'un serviteur qui, en compromettant essentiellement les intérêts de son maître, veut encore maintenir ses faits malgré lui, contre lui, par conséquent se rendre lui-même le maître, non-seulement encore maître du temporel, mais encore maître du spirituel, par conséquent *exercer à-la fois les deux souverainetés spirituelle et temporelle*.

Entreprise d'après laquelle il faut pouvoir s'inscrire contre les preuves palpables qu'on a données de ses suites doublement anarchiques, ou il faut trembler pour l'état où elle aura prévalu, et croire fermement, *quelque calme qui paroisse au dehors, comme sur mer à la veille des tempêtes*, que l'état est à la veille d'une désolation affreuse, peut-être inouïe, en un mot proportionnée à l'horreur d'une double anarchie.

Conclusion. » Il ne peut donc y avoir aucun titre qui autorise le magistrat à décerner sur les choses spirituelles.

R É S O M P T I O N.

On a prouvé que les titres du magistrat ne l'autorisent point à décerner sur les choses spirituelles.

On a encore prouvé que le magistrat n'a point les vrais titres qui y autorisent.

On a enfin prouvé qu'il ne peut même avoir aucun titre qui l'y autorise.

Donc il est prouvé de toutes les manières dont il peut l'être, que le magistrat n'a aucune espèce de droit de décerner sur les choses spirituelles.

AUTRE RÉSUMPTION.

Par la solution du premier problème, il demeure constant que les choses spirituelles sont *la prédication, l'instruction, les sacrements*, et en général *toutes les choses que l'église fait d'après les instructions et les fonctions de Jésus-Christ sans distinction d'ordre privé ou public.*

Donc par un corollaire commun du premier et du cinquième problème il demeure certain que le magistrat n'a aucun droit de décerner *sur la prédication, l'instruction, les sacrements*, ni en général *sur aucune des choses que fait l'église d'après les institutions et les fonctions de Jésus-Christ sans distinction d'ordre privé ou public.*

On passe au sixième problème.

SIXIÈME PROBLÈME.

Quels sont les principes de l'autorité respective entre les deux puissances?

Ces principes sont :

1. Que l'autorité des deux puissances leur vient de Dieu, et leur est confiée pour l'exercer selon l'ordre de Dieu.

2. Que l'ordre de Dieu étant que les hommes se conduisent ici-bas selon le rapport qu'ils ont avec Dieu, et le rapport qu'ils ont les

uns avec les autres, l'autorité en général est établie pour faire que la conduite des hommes soit conforme à ces deux rapports.

3. Que l'autorité devant être proportionnée à ses objets et aux fins pour lesquelles elle est établie, la différence des deux fins et des deux objets, c'est-à-dire *d'un rapport à l'autre*, en produit une dans l'autorité, qui fait qu'il existe *autorité et autorité.*

4. Que cette différence *d'un rapport à l'autre* étant comme *du fini à l'infini*, par conséquent *absolue*, la différence entre l'autorité et l'autorité est pareillement *absolue.*

5. Que cette différence *absolue* emportant avec soi *l'indépendance*, les deux autorités, ou ce qui est le même, *les deux puissances* dépositaires de l'autorité sont *indépendantes.*

6. Que des puissances *indépendantes* ne pouvant s'ingérer ministériellement dans le département l'une de l'autre, ni la puissance spirituelle ne peut s'ingérer ministériellement dans le département de la temporelle, ni la puissance temporelle s'ingérer ministériellement dans le département de la spirituelle.

7. Que la puissance spirituelle étant directrice de la conduite des hommes envers Dieu, et la puissance temporelle directrice de la conduite des hommes entre eux, *la religion et les choses de la religion* sont ce qui forme le département de la puissance spirituelle; *et la police et les choses de la police*, ce qui forme le département de la puissance temporelle.

8. Que la religion et les choses de la religion étant *intérieures et extérieures, privées et publiques*, et la police et les choses de la police étant *extérieures, privées et publiques*, toutes

Les parties ministérielles de la religion intérieure et extérieure, privée et publique, sont absolument interdites à la puissance temporelle, et toutes les parties ministérielles de la police extérieure, privée et publique absolument interdites à la puissance spirituelle.

9. Que la loi de cette interdiction étant telle pour la puissance spirituelle, qu'elle ne peut se mêler à aucun égard du ministère de la police *sous prétexte de religion*; la même loi, en vertu de l'égalité, doit être telle pour la temporelle, qu'elle ne puisse se mêler à aucun égard du ministère de la religion, *sous prétexte de police*.

10. Que comme il est de principe que Dieu; qui ne peut être inconséquent, ne donne pas la fin quand il ne donne pas les moyens; l'incapacité absolue où se trouve la puissance spirituelle *comme spirituelle* d'exécuter par elle-même ce qu'elle décerneroit sur le temporel, et la puissance temporelle *comme temporelle* d'exécuter par elle-même ce qu'elle décerneroit sur le spirituel, est une preuve convaincante que la spirituelle *comme spirituelle* ne peut à aucun égard décerner sur le temporel, et que la temporelle *comme temporelle* ne peut à aucun égard décerner sur le spirituel.

11. Que de-là néanmoins il ne faut pas conclure ni que la puissance spirituelle ne puisse pas influer sur le temporel, ni que la puissance temporelle ne puisse pas influer sur le spirituel, puisque l'état des choses spirituelles rejaillissant sur celui des choses temporelles, et l'état des choses temporelles sur celui des choses spirituelles, chacune des deux puissances comme directrice de l'état des choses qui lui sont confiées, influe par-là indirecte-

ment sur l'état des choses confiées à l'autre puissance, ce qui les met dans des termes de correspondance d'égards et de ménagements qui rendent raison de tout ce qui paroît exorbitant dans les droits respectifs des deux puissances.

12. Que les deux puissances pouvant s'appuyer et se protéger, et le bien de l'autorité demandant qu'en effet elles s'appuyent et se protègent mutuellement, les deux puissances se doivent par ce principe un appui et une protection respective.

13. Que cette protection quoique de devoir et d'ordre divin étant donnée d'égal à égal, ne peut être une protection assujétissante, mais seulement *fédérative*.

14. Que comme il est de l'essence de la protection fédérative *d'être bienveillante, libre, et jamais nuisible à celui à qui elle est accordée*, il est de règle, 1.^o que les deux puissances ne se protègent que de leur plein gré, c'est-à-dire, de leur consentement exprès ou tacite; 2.^o que n'ayant ici bas d'autre juge qu'elles-mêmes de leurs obligations, elles puissent refuser les actes de protection qui leur sont demandés; 3.^o qu'elles ne protègent en général que la puissance contre ses sujets ou ses ennemis, et jamais les sujets contre la puissance.

15. Que si l'une des deux puissances agit dans le ressort ou le district de l'autre puissance tous ses actes sont absolument nuls et étrangers à l'autorité.

16. Que des actes nuls ne pouvant changer l'ordre de la sujétion, les sujets demeurent obligés d'obéir malgré ces actes à l'ordre légitime.

17. Que si l'ordre est conflictif, comme si une puissance commande, et l'autre défend, l'impossibilité absolue d'obéir aux deux, et l'obligation toujours subsistante d'obéir à l'une des deux, mettent le sujet commun dans une position où il faut nécessairement, et par l'ordre de Dieu même, qu'il puisse juger à qui il doit obéir.

18. Que tout homme pouvant se trouver dans cette position, le plus ignorant comme le plus habile, il faut nécessairement que tout homme soit en état, par l'ordre de Dieu même, de porter un tel jugement.

19. Que ce jugement ne pouvant être porté que de deux manières, ou en examinant discussivement l'ordre donné, ou en examinant simplement le droit que chaque puissance a eu par sa mission générale de donner un tel ordre, il en résulte évidemment que tout homme n'ayant pas assez de lumière pour se décider par le point de vue discussif, il n'est absolument que le point de vue simple, c'est-à-dire, celui de la mission générale de la puissance, par lequel il soit donné à tout homme de porter un tel jugement.

20. Que d'après ce principe, il est clair, démontré que le point de vue donné à tout homme pour se décider entre les deux puissances ne peut être que celui-ci: de quoi s'agit-il dans l'ordre qui m'est donné? S'agit-il de religion? l'ordre légitime est celui de la puissance établie de Dieu pour régler à mon égard la religion. S'agit-il de police? l'ordre légitime est celui de la puissance établie de Dieu pour régler à mon égard ce qui est de police.

21. Que le principe donné à tout homme pour se décider entre les deux puissances devenant

regle pour les puissances elles-mêmes, le même principe est nécessairement, et par l'ordre de Dieu même, la règle immuable et indéclinable sur laquelle doivent se mesurer les prétentions respectives des deux puissances.

22. Que lorsque le sujet commun se conduit suivant cette règle, sans manquer d'ailleurs à ce qu'il doit à la puissance à laquelle il ne peut obéir, la même puissance ne peut sévir contre lui sans faire violence à tous les principes.

23. Que néanmoins si la puissance déclinée sévit, la temporelle en confisquant les biens temporels, etc. la spirituelle en refusant les biens spirituels, etc. le sujet est tenu, sauf la voie d'appel et autres de droit, de se soumettre à ce décret quoiqu'injuste, par ce principe que le décret d'une puissance établie de Dieu ne pouvant être infirmé ni par le sujet, attendu sa sujétion, ni par l'autre puissance, attendu son défaut de mission, il est de l'ordre et de la tranquillité publique que ce même décret se trouvant en rencontre avec la volonté des sujets, cette volonté qui n'a aucun moyen pour le détruire, lui cède et s'y soumet malgré son injustice.

24. Qu'enfin, attendu qu'en autorité les inconvénients sont inévitables, d'ailleurs respectifs, les deux puissances doivent, malgré les abus qui se font si souvent de l'autorité, s'en tenir toujours à l'ordre divin, et en général prendre pour règle de leur conduite,

1. De maintenir inviolablement les droits essentiels de la spiritualité et de la temporalité, sans jamais s'en départir, quelque scandale qui en arrive, ni quelque chose qu'il y ait à souffrir pour leur défense.

2. De se tolérer mutuellement pour le bien

de la paix sur tout ce qui, *n'étant pas essentiel*, paroît autorisé par la possession et par l'usage, ou ne peut être actuellement revendiqué sans détriment pour l'autorité, ou pour l'état des choses confiées à l'autorité.

3. De ne donner aucune protection aux rebelles; et bien loin de se diviser pour leur cause, de se réunir au contraire ou pour les faire plier, ou s'ils ne veulent plier, pour les mettre hors d'état de nuire.

4. De ne regarder comme sujets soumis que ceux qui en donneront à *la lettre* les marques qu'on exigera d'eux, et toujours encore de manière que l'autorité soit contente de leur soumission, suivant cette règle de sens commun, *que nul n'est censé soumis à l'autorité, si l'autorité n'est satisfaite de sa soumission.*

SEPTIEME PROBLÈME.

Quels sont les usages de l'autorité respective?

On en propose vingt.

Le premier usage est, que chacune des deux puissances se tienne renfermée dans son district, la puissance spirituelle dans ce qui regarde *le culte intérieur et extérieur, privé et public; l'état et les besoins de la vie spirituelle*, et la puissance temporelle dans les choses qui regardent *la police extérieure privée et publique, l'état et les besoins de la vie temporelle.*

Le second usage est, que comme les sacrements sont la partie la plus intime du culte, et qu'en particulier *ceux de confirmation, d'eucharistie, de pénitence, et d'extrême-onction, n'ont aucune espece d'influence sur*

la vie civile, la puissance temporelle et ses délégués en laissent la dispensation privée et publique à la puissance spirituelle.

Le troisieme usage est, que comme le baptême, l'ordre, le mariage, ont une relation à l'ordre civil, les juges laïques en connoissent en ce qui touche le civil, c'est-à-dire, l'état des personnes, la tenue des registres, etc. et qu'en attendant qu'il se fasse entre les deux puissances un règlement conciliatif sur le mariage, les affaires qui y seront relatives continuent à se juger dans les tribunaux respectifs par les mêmes principes, en sauvant toujours la spiritualité et le droit législatif des deux puissances.

Le quatrieme usage est, que les archevêques et évêques ayant par le droit essentiel de leur caractère apostolique le pouvoir d'enseigner et instruire, de juger de la foi, d'ordonner et de commettre des pasteurs et autres ministres du second ordre, de donner des mandements, de décerner des censures, de rendre des ordonnances, des décrets et des jugements par eux et par leurs vicaires généraux et officiaux, de renouveler au besoin les livres d'instruction, de prières, de liturgie, et de faire généralement toute autre fonction de l'essence du caractère apostolique; les mêmes archevêques et évêques et leurs délégués, chacun dans la partie qui lui sera commise, et dans l'ordre de la juridiction, leur église cathédrale, le siege vacant, ayent l'exercice libre et indépendant de ces fonctions, sans y être aucunement troublés par la puissance temporelle.

Le cinquieme usage est, que les pasteurs de l'église étant eux-mêmes soumis à ses loix,

Et qui plus est soumis à leurs propres régle-
ments, ce qui fait même le terme précis de
la différence de leur *puissance famulatrice à*
la puissance dominatrice des rois; les mêmes
archevêques et évêques suivent dans l'exercice
de leur autorité les canons et les saintes règles,
sans introduire arbitrairement des nouveautés,
c'est-à-dire, des choses nouvelles *par leur es-*
sence, si ce n'est qu'ils y soient forcés par
la nécessité d'opposer à des désordres nou-
veaux, de nouveaux remèdes, ce qui est tou-
jours au pouvoir de l'autorité.

Le sixième usage est, que dans l'ordre ju-
diciaire et en toute autre partie de l'ordre
public, qui quoique relative ou même connoxe
au spirituel, ne touchera point au fond de
la spiritualité, les archevêques et évêques se
conforment aux loix de l'état pour le bien de
l'unisson et de l'harmonie respective.

Le septième usage est, que dans les pays
où l'inobservation des loix de l'état dans
certains actes d'autorité ecclésiastique, donne
lieu à l'action appelée en France *appel comme*
d'abus, l'exercice de cette action y soit
conservé, bien entendu,

1. Que l'appel comme d'abus et le juge-
ment qui intervient sur cet appel ne soient
pas regardés comme une imploration ni comme
un décret de juge supérieur, mais seulement
comme une opposition et un empêchement à
l'exécution extérieure d'un décret spirituel.

2. Que comme cette opposition et cet em-
pêchement, *hors le cas où il y a empiète-*
ment sur le temporel, ne sont fondés que
sur une irrégularité de forme qui de droit
naturel ne peut jamais emporter le fond, la
puissance spirituelle puisse, comme cela est

d'usage, recommencer et répéter tant qu'il
lui plaît l'acte d'autorité déclaré abusif par
la temporelle.

3. Que comme cette voie qui est purement
temporelle ne peut influer sur le spirituel,
le lien spirituel subsiste toujours de manière
que si le décret a emporté suspense, ou
excommunication, l'appellant en demeure
grévé et ne peut se dire réintégré que dans
l'ordre du temporel.

Le huitième usage est, que chacune des
deux puissances n'ayant, faute de mission
du côté de Dieu, aucune activité dans le
ressort de l'autre puissance, dans tous les
cas où il y aura cumulation de délit, chaque
puissance ne connoisse que de celui qui
intéresse l'ordre dont elle est chargée, la
puissance spirituelle du délit qui trouble l'or-
dre ecclésiastique, la puissance temporelle
du délit qui trouble l'ordre politique.

Le neuvième usage est, que comme le
même acte peut être louable ou repré-
hensible selon le vrai ou le faux, le bien ou
le mal fondé du motif qui l'aura fait com-
mettre, dans tous les cas où le délit dépen-
dra de la justice ou injustice du motif, la
puissance vengeresse du délit s'abstienne de
sévir ou même d'agir, *si ce n'est pour s'as-*
surer de la conduite ou de la personne du
délinquant, qu'après que la puissance com-
pétente du motif aura jugé, ou été mise en
demeure de juger.

Le dixième usage est, que si un ministre
ecclésiastique ou politique commet un délit
étant en fonction, le délinquant, quoique
d'ailleurs homme public, soit poursuivi et
puni par la puissance compétente du délit,

sans jonction néanmoins de la fonction avec le délit, comme en étant indépendante, et d'ailleurs étrangère à la mission et aux pouvoirs du juge du délit.

Le onzième usage est, que comme il ne faut pas confondre le délit que peut commettre l'homme public en fonction avec l'entreprise qu'il peut former dans l'ordre de sa fonction contre l'autre puissance, puisqu'il agit dans l'un *comme sujet*, et dans l'autre *comme puissance*; dans ce dernier cas la puissance lésée n'agisse contre le ministre entreprenant que *comme d'égal à égal, de puissance à puissance*: de manière qu'au lieu de sévir contre la personne même du ministre, elle se contente de maintenir ou rétablir autant qu'il est en elle, les choses dans leur état naturel. Ce qui fait entendre que les deux puissances peuvent alors user de protestations manifestes ou écrits publics, même défendre à leurs sujets d'obéir, et que la puissance temporelle peut encore de plus, attendu qu'elle en a de Dieu les moyens, *restituer par la force majeure tout ce qui aura été fait contre les droits de la vie civile*; par exemple, *rendre la liberté et les biens au citoyen qui en aura été privé par l'entreprise de la puissance ecclésiastique*.

Le douzième usage est, que dans le cas où la puissance entreprenante devient violente, comme si le magistrat non content de décerner sur le spirituel, fait encore violence au ministère, ou comme si le ministre ecclésiastique non content de s'ingérer dans le temporel décrie séditieusement la puissance temporelle, dans ce cas la puissance lésée et offensée puisse, attendu, la personnalité

du fait, sévir contre *la personne*; la puissance spirituelle, en usant des censures, sans perdre de vue néanmoins la grande règle *qu'il ne faut pas excommunier sans nécessité ceux qui peuvent entraîner la multitude*; et la temporelle en procédant par emprisonnement, et en se mettant même hors d'inquiétude pour l'avenir, par l'usage du moyen quoique extrême de la réclusion perpétuelle.

Le treizième usage est, que comme les voies défensives de puissance à puissance ne doivent être employées *que pour le bien et jamais pour le mal de l'autorité*, les deux puissances prennent pour règle de ne jamais user de ces voies lorsqu'elles paroissent devoir être utiles, ou pernicieuses, à plus forte raison de ne pas les étendre jusqu'à décréditer la puissance même, bien moins jusqu'à dispenser ses sujets de lui obéir, ce qui est un acte de barbarie dont les exemples sont des faits purement personnels, qui n'entrent pour rien dans le système ni dans l'histoire de l'autorité.

Le quatorzième usage est, que comme les décrets d'une puissance n'ont en général aucune réflexion dans la partie et le ressort propre de l'autre puissance, les deux puissances tiennent pour certain que de même que les décrétés et les condamnés par la puissance politique jouissent de tous les droits essentiels de la vie spirituelle, les censurés et excommuniés par la puissance spirituelle jouissent aussi, soit comme personnes privées, soit comme personnes publiques, de tous les droits essentiels de la vie temporelle.

Le cinquième usage est, qu'attendu néan-

moins que la sainteté du ministère spirituel demande que le ministre soit non-seulement irréprochable, mais hors de soupçon, tout ecclésiastique du second ordre qui aura été décrété de prise-de-corps, soit suspens extérieurement de ses fonctions; ce qui n'aura lieu cependant que dans un état de paix et d'harmonie entre les deux puissances, la spirituelle ne pouvant pas plus aujourd'hui qu'autrefois, tenir ses ministres pour suspens dans des temps où elle seroit persécutée par la temporelle.

Le sixième usage est, que lorsqu'une des deux puissances est requise par l'autre de la protéger, elle lui accorde en général toute la protection qui dépendra d'elle; la spirituelle les censures ecclésiastiques, et la temporelle main-forte et tout *pareatis* nécessaire pour l'exécution coactive des mandemens de la spirituelle.

Le dix-septième usage est, que la puissance requise de protéger demeure néanmoins libre de refuser les actes de protection requis, sans que la puissance spirituelle puisse employer les censures pour obtenir ces actes de la temporelle, ni la puissance temporelle la saisie ni autres voies semblables pour obtenir ces actes de la spirituelle, usages monstrueux qui doivent être regardés comme des restes de l'ancienne barbarie.

Le dix-huitième usage est, que comme le refus de protéger peut avoir aussi de grands inconvénients, chacune des deux puissances, quoique toujours incoactible, observe en général de protéger sans examen discussif tout ce que la puissance qui requerra protection aura fait ou décerné dans l'ordre d'une hiérarchie harmonique, en y comprenant toujours
essentiellement

essentiellement le chef de la hiérarchie, ce qui veut dire que la puissance requérante doit être soumise au pape et au saint-siège, si c'est la spirituelle; et soumise au souverain du pays, si c'est la temporelle.

Le dix-neuvième usage est, que comme les droits essentiels de l'autorité sont incessibles et imprescriptibles, comme étant d'ordre divin, chacune des deux puissances peut et doit même en tout temps les révéndiquer, nonobstant toute possession, convention, approbation et irréclamation.

Le vingtième usage est, que comme en sauvant l'essentiel de l'autorité, les deux puissances doivent faire céder par provision tout autre intérêt au bien majeur et incomparable de la concorde du sacerdoce et de l'empire, chacune des deux puissances, en se faisant justice sur la partie incessible et imprescriptible du pur spirituel et du pur temporel, demeure d'ailleurs en possession de connoître, juger, régir et administrer toutes les choses dont elle aura la connoissance, le jugement, la régie et l'administration par les concordats et par l'usage.

Tels sont les éclaircissements et ouvertures de paix que prend la liberté de proposer aux deux puissances, en attendant d'autres éclaircissements et ouvertures de paix universelle,

Leur très-humble, très-obéissant
et très-soumis serviteur et sujet,

François-Guillaume K*** Catholique
Français, D. C. E. A.

L'an du salut 1754.